

timbre, et servant de base à la perception des droits, seront avant d'être converties en monnaie libano-syrienne à l'aide du coefficient applicable aux droits eux mêmes, réduites :

a ) de moitié en ce qui concerne les n<sup>os</sup> 16-19-29-30-51-85-86-88-90-103 de l'article 9 et le n<sup>o</sup> 83 de l'article 27 ;

b ) des trois quarts en ce qui concerne les n<sup>os</sup> 42 et 113 de l'article 9 et les n<sup>os</sup> 52 et 88 de l'article 27.

Art. 3. — La mise en vigueur du présent arrêté est fixée au 16 Août 1926. Il est applicable dans les Etats de Syrie, des Alaouites et du Djebel Druze.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Conseiller Financier du Haut Commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 13 Août 1926  
Signé : P. de REFFYE

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 470

*Portant relèvement général des taxes postales internationales en vigueur dans les Etats du Levant sous Mandat français*

Le Ministre Plénipotentiaire, Haut-Commissaire p. i. de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouites et du Djébel Druze ;

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 Novembre 1920 et 10 Novembre 1925 ;

Vu l'arrêté 254/S du 26 Septembre 1925 portant promulgation et exécution en Syrie, au Grand Liban et aux Alaouites de la Convention postale Universelle de Stockholm et fixation des taxes postales applicables dans les relations avec l'Etranger ;

Vu l'arrêté 150 du 26 Février 1926 portant relèvement des taxes fixées par l'arrêté 254/S susvisé ;

Vu les arrêtés 2350 du 23 Décembre 1923, 120/S du 15 Mai 1926 et 155 du 26 Février 1926, organisant un service extraordinaire d'acheminement transdésertique des correspondances à destination de l'Iraq et de la Perse et fixant ou modifiant la surtaxe applicable ;

Vu l'arrêté 2688 du 24 Juin 1924 portant autorisation d'acheminement par la voie aérienne « Le Caire-Bagdad » des correspondances de Syrie, du Grand Liban et des Alaouites et fixation de la surtaxe à percevoir ;

Vu l'arrêté 409 du 21 Juillet 1926 portant modification des taxes postales et télégraphiques intérieures applicables dans les Etats sous Mandat et fixation du prix d'émission de coupons-réponse ;

Vu l'arrêté 315 du 25 Mai 1926 ;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat ;

ARRÊTE :

Art. 1. — A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 les taxes postales et droits à percevoir par les Etats de Syrie, du Grand Liban et des Alaouites dans les relations avec les pays étrangers sont ceux indiqués ci-après :

*Lettres et paquets clos :*

Jusqu'à 20 grammes	P.S.L. 10 —
Au-dessus, par 20 grs. ( ou fraction 20 grs. excédant )	» 6 —

<i>Cartes postales, ( 1 )</i>	» 6 —
-------------------------------	-------

*Papiers d'affaires*

Par 50 grammes ( ou fraction de 50 grs. excédant )	» 2 —
--	-------

1) Les cartes postales et cartes de visite comportant des souhaits ou formules de politesse exprimés en 5 mots au plus sont admises au tarif des imprimés.

Minimum, jusqu'à 250 grammes	P.S.L. 10 —
<i>Imprimés :</i>	
Par 50 grs. ( ou fraction de 50 grs. excédent )	» 2 —
<i>Journaux et écrits périodiques, Livres brochés ou reliés expédiés directement par les éditeurs : ( 2 )</i>	
Par 50 grs. ( ou fraction de 50 grs. excédant )	» 1 —
<i>Echantillons</i>	
Par 50 grs. ( ou fraction de 50 grs. excédant )	» 2 —
Minimum, jusqu'à 100 grammes	» 3,50
<i>Impressions en relief, pour aveugles</i>	
Par 1000 grs. ( ou fraction de 1000 grs. excédant )	» 2 —
<i>Recommandation</i> ( droit fixe de )	» 10 —
<i>Avis de réception</i> ( droit fixe pour )	
a) — demandé au moment du dépôt	» 10 —
b) — demandé postérieurement au dépôt	» 20 —
<i>Reclamation</i> ( droit fixe pour )	» 20 —
<i>Postes restante ( surtaxe ) :</i>	
a) — Journaux et périodiques	» 0,50
b) — tous autres objets	» 1,50
<i>Affranchissement</i> ( absence ou insuffisance d' ) minimum	» 3,50
<i>Coupons-réponse</i> : Coût à l'émission	» 16 —
<i>Surtaxes ( Services spéciaux avec pour : , l'Iraq et la Perse ) :</i>	
1° — <i>Acheminement transdésertique</i>	
a) — Lettres et paquets clos.	
Surtaxe par 20 grs. ou fraction	» 7 —
b) — Cartes de visite, cartes postales	» 2 —
c) — Papiers d'affaires échantillons ( par 100 grs. ou fraction )	» 4 —
d) — Imprimés de toute nature ( y compris journaux et périodiques )	
Par 50 grammes ou fraction	» 2 —

(2) Sous réserve de réciprocité de la part des Offices destinataires.

2° — *Acheminement aérien Caire-Bagdad :*

Tous objets - par 20 grs. ou fraction P.S.L. 7 —

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent sont et demeurent abrogées.

Beyrouth, le 25 Août 1926

Signé : P. de REFFYE

ARRÊTÉ N° 471

Par arrêté n° 471 du 25 Août 1926, le texte de l'Article VII de l'arrêté 165/S du 29 Juin 1925 modifié par l'arrêté 154 du 26 Février 1926, est annulé et remplacé par le suivant :

« En sus des taxes encaissées pour le compte des régies financières il sera perçu pour chaque envoi reconnu passible de ces droits une taxe postale uniforme de dédouanement de 10 piastres syro-libanaises. »

Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites, le Délégué du Haut-Commissaire auprès de la République Libanaise l'Envoyé Extraordinaire du Haut-Commissaire auprès des Etats de Syrie et du Djebel Druze et le Gouverneur Délégué du Haut-Commissaire de l'Etat des Alaouites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 1926.